TITRE III

LA GARANTIE DES DROITS ET LIBERTES

Ce que l'on peut observer est que, la garantie des droits et libertés a dépassé la sphère nationale. On la retrouve également dans l'ordre international, bien que le juge national demeure, dans chaque Etat, compétent pour sanctionner la violation desdits droits et libertés, en vertu du principe de subsidiarité.

Il sied, au regard de ce qui précède, de distinguer d'une part la **garantie nationale (S/titre 1)**, et, d'autre part, **la garantie internationale (S/titre 2)** des droits et libertés de la personne humaine.

S/TITRE 1

LA GARANTIE NATIONALE

La garantie des droits et libertés au plan national connaît une double articulation: **une garantie non juridictionnelle** et **une garantie juridictionnelle**.

CHAPITRE 1 : LA GARANTIE NON JURIDICTIONNELLE

Au Cameroun, la garantie dont il s'agit est offerte notamment par **l'administration active** et **la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC)**[1] qui se substitue de plein droit à la Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés créée par la loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 (v. article 67.1 de la loi n°2019/014).

Certes, il existe d'autres institutions, notamment privées, qui contribuent à cette garantie (associations et ONG et autres), mais elles ne pourront être étudiées ici (sur l'ensemble de la question, lire **Antoine Landry BOLOGO ALOUMBE, *La garantie non juridictionnelle des droits fondamentaux au Cameroun*, Mémoire de Master en droit public, Université de Yaoundé II, 2014, 99p.**).

Section 1 : La garantie offerte par l'administration

Il peut paraître paradoxale que l'administration, considérée, à tort ou à raison, comme la principale institution qui viole les droits et libertés, ait en son sein des organes ou autorités chargées soit de promouvoir, soit de protéger les droits et libertés.

Il s'agit, en réalité, d'un paradoxe apparent car, la mission de l'Etat est, fondamentalement, de préserver la primauté du droit ainsi que la promotion et la protection des droits et libertés reconnus aux citoyens. Il existe donc en son

[1] V. loi °2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun qui se substitue aux dispositions antérieures, notamment celles de la loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés et celles de la loi n°2004/004 du 13 avril 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2004/016 suscitée.

sein des autorités et/ou organes pouvant contribuer à la garantie des droits et libertés. On peut citer notamment **l'inspection du travail** et les **autorités administratives habilitées à recevoir les recours administratifs**.

§1-L'inspection du travail

La mission de l'inspection du travail est définie notamment dans les articles 139 et 140 du Code du travail (loi n°92/007 du 14 août 1992).

D'après l'article 139(alinéa l) dudit Code, *«en cas de différend entre un travailleur et un employeur, l'inspection du travail est saisie pour régler ledit différend à l'amiable, en cas de conciliation entre les deux parties, elles ne peuvent plus saisir la juridiction du travail, un procès-verbal est dressé à cet effet. En cas d'échec de la tentative, l'inspection du travail dresse un procès-verbal non conciliation».*

L'article 140 précise qu'en cas d'échec total ou partiel de la tentative, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite au greffe du tribunal compétent par la partie la plus diligente.

Que dire de ces deux dispositions ? Simplement qu'il ne peut y avoir de règlement juridictionnel en cas de conflits individuel travail sans que l'une des parties ait préalablement saisie l'inspection du travail.

Au demeurant, le droit au travail, qui est le droit d'avoir un emploi et de pouvoir le conservé, peut ainsi être protégé par ce mécanisme non juridictionnel. C'est dire que la conciliation à laquelle procède l'inspecteur de travail entre un employeur et son employé constitue un moyen décisif de préservation des droits du travailleur, notamment son droit au travail.

Qu'en-est-il des autorités administratives adressataires des recours administratifs?

§2-Les autorités administratives adressataires des recours

L'autorité administrative (président de la République, Premier ministre, ministre, gouverneur, préfet, par exemple) gère une structure administrative ainsi que le personnel placé sous son autorité, applique les lois et règlements de la République.

L'effectuation de cet ensemble de missions administratives peut générer des situations conflictuelles. Quand de telles situations se produisent, l'administré, le particulier ou l'agent doit, s'il entend formuler une contestation ou une réclamation devant le juge administratif, saisir au préalable l'autorité auteur de l'action ou du préjudice subi pour l'amener à y trouver une solution administrative.

Cette saisine se fait au moyen de ce qu'on appelle le **recours gracieux préalable** qui est adressé à « *l'autorité auteur de l'acte* attaqué» ou « *celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause* » **(v. art. 17.1 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006**

fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs).

Ce recours a une triple finalité, d'abord il permet d'informer l'administration de l'existence d'un litige. Ensuite, il permet d'engager une conciliation entre l'administration et l'administré. Enfin, il justifie la saisine de la juridiction administrative. C'est pourquoi on dit qu'il **lie le contentieux**.

Comme on peut le constater, le recours gracieux constitue l'un des moyens non juridictionnels permettant de régler les cas de violation des droits et libertés imputables à l'administration.

Que dire de cette autre institution publique qu'est la commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC)?

Section 2 : La garantie offerte par la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) a été créée par la ***loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019***.

Cette loi détermine son organisation et son fonctionnement. Mais, il faudrait, avant de procéder à une analyse substantielle de cette instance du point de vue de son organisation (§1), de ses compétences (§2) de sa saisine et de ses actes (§3), dire qu'il s'agit, selon la loi, d'une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de conciliation et de concertation en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et qu'elle fait également office de ***Mécanisme national de Prévention de la torture du Cameroun*** (MNPT) **(articles 1er et 2 de la loi n°2019/014).**

§ 1 - L'organisation de la Commission

Les organes de la commission sont : une présidence ; une assemblée générale des commissaires et un secrétariat permanent.

La Présidence comprend un Président et un Vice-président. Le Président, qui représente la Commission dans tous les actes civils et en justice, assuré la direction de la commission. Il est assisté d'un Vice-président qui assure les missions qu'il lui confie et qui peut le suppléer en cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire.

Pour ce qui est de l'assemblée générale des commissaires, elle est l'organe d'orientation et de délibération de la Commission (**V. à ce sujet les articles 25, 26, 27 et 28 de la loi n°2019/014)**. Elle est présidée par le Président et composée de l'ensemble des commissaires (15 membres dont le Président et le Vice-Président), tous nommés par décret du Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois (**v. les articles 12 et suivants de la loi n°2014/014**).

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est dotée d'un secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret du Président de la République, qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Commission (**sur ce point, v. les articles 29, 30 et 31 de la loi n°2019/014**).

La Commission peut créer des antennes sur l'étendue du territoire de la république (**v. article 2.3 de la loi n°2019/014**).

Les ressources de la Commission, qui sont des deniers publics (**v. article 46.1 de la loi n°2019/01**), proviennent des dotations inscrites chaque année au budget de l'Etat, des appuis provenant des partenaires nationaux et internationaux, des dons et de legs (**V. article 45 de la loi n°2019/014).** Quelles sont ses compétences ?

§ 2- les compétences de la Commission

La Commission a une triple mission : la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés ainsi que la prévention de la torture dans tous les lieux de privation de liberté (**V. articles 3 et suivants de la loi n°2019/014**).

La promotion des droits de l'homme se fait au moyen de la vulgarisation des instruments juridiques des droits de l'homme ; de la sensibilisation du public sur diverses thématiques relatives aux droits de l'homme ; de la recherche, l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme ; de la coopération en cette matière et du plaidoyer en faveur de l'amélioration du cadre normatif et institutionnel de promotion des droits de l'homme

Au titre de la **mission de protection** des droits de l'homme, la Commission contribue à la consolidation de l'Etat de droit et à la lutte contre l'impunité en matière de droits de l'homme. Elle le fait de plusieurs manières, à travers notamment :

- le traitement des requêtes et dénonciations relatives aux allégations de violation des droits de l'homme ;

- l'auto-saisine pour les faits portés à sa connaissance, qui sont de nature à constituer des violations graves, récurrentes ou systématiques des droits de l'homme ;

- le suivi de la situation des droits de l'homme ;

- les avis et conseils en matière de droits de l'homme.

Pour l'accomplissement de sa mission de protection des droits de l'homme, la Commission peut demander aux autorités compétentes de procéder à toutes perquisitions et exiger la présentation de tous documents ou toutes preuves conformément à la législation en vigueur. ***Dans son Rapport de 2011, CNDHL cite 22 administrations qui ont été saisies sans suite. Sont concernés, les services de la police, les présidents des tribunaux, les procureurs de la République et les ministres***. On peut le comprendre car elle n'a pas de pouvoir d'injonction.

Elle peut saisir le ministre chargé de la Justice des cas de violation des droits de l'homme qu'elle a constatés.

Elle peut user du dialogue, de la médiation et de la conciliation entre les

parties dans les matières non répressives (civile, sociale, commerciale et administrative).

Elle peut fournir une assistance en justice ou prendre des mesures pour la fourniture de toute forme d'assistance, conformément aux lois en vigueur.

Elle peut procéder à des investigations dans le respect de la législation en vigueur, notamment par l'effectuation des descentes nécessaires, l'accès à tout lieu ou des cas de violation des droits de l'homme sont allégués, la collecte de toutes informations nécessaires.

Elle peut aussi solliciter des autorités compétentes qu'il soit mis à fin aux violations des droits de l'homme constatées.

Elle peut, le cas échéant, solliciter l'assistance des forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de ses missions, conformément à la législation en vigueur, intervenir devant toute juridiction en qualité *d'amicus curiae* et dans ce cas, une requête écrite est adressée au Président de la juridiction compétente avant toute décision au fond.

Enfin, elle peut participer au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, y compris les organes de Traités ratifiés par le Cameroun.

En tant que Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNPT), la Commission effectue de visite régulières de tous les lieux de privation de liberté ; engage un dialogue constructif avec les autorités chargées de l'administration et de la gestion des lieux de privation de liberté ou toute autre autorité et participe au suivi de la mise en œuvre des observations formulées par le Sous-Comité de la Prévention de la torture des Nations Unies (**V. article 8 de la loi n°2019/014**) .

Dans le cadre sa mission de prévention de la torture, la Commission procède de manière régulière à des visites inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tout autre lieu de privation de liberté… ; mène des entretiens privé , avec ou sans témoins, avec les personnes privées de liberté, ou toute personne ou entité qu'elle estime appropriée ; formule des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture ; formule, à ,la demande du Gouvernement, des observations sur la législation en vigueur ou sur les projets de loi en matière de prévention de la torture ; participe au suivi de la mise en œuvre des observations formulées par le Sous-Comité de la Prévention de la Torture, les Mécanismes Nationaux de Prévention de la Torture étrangers et autres mécanismes nationaux, régionaux et internationaux en matière de prévention de la torture (**v. article 9 de la loi n°2019/014)**. Quid de la saisine et des actes de la Commission ?

Paragraphe 3 : La saisine et les actes de la Commission

La Commission peut être saisie d'office (***cf. affaire des neuf disparues de Bépanda et affaire de l'assassinat d'une fillette de 06 ans par les adeptes de Ma'alah à Douala***) ou par toute personne physique ou morale, au moyen d'une requête écrite ou verbale ; dans ce cas, un procès-verbal est dressé et doit contenir

l'identité et l'adresse du requérant et décrire sommairement la violation alléguée (**v. article 36.2 de la loi n°2019/014**).

La saisine et la procédure devant la Commission est gratuite. Celle-ci peut recourir à toute expertise nécessaire à 'accomplissement de ses missions (**V. articles 38 et 39 de la loi n°2019/014**).

Dans le cadre de ses activités, la commission délibère et dresse des rapports.

Les actes pris par cet organisme sont de nature variée. Certains ont un caractère décisoire (**les délibérations),** tandis que d'autres ont un caractère non décisoire **(avis, recommandations et rapports).**

Les rapports, qui peuvent être *annuels*, *spéciaux* ou *thématiques* (**V. article 40.1 de la loi n°2019/014**), sont des documents dans lesquels la Commission fait le point sur ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que sur celles relatives à la prévention de la torture et formule des recommandations et autres propositions.

La Commission dresse un **rapport annuel** sur l'état des droits de l'homme au Cameroun qu'il adresse au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au Président du Conseil constitutionnel, au Premier Président de la Cour Suprême, aux Ministres en charge de la Justice, de l'Administration Territoriale, de la Défense, de la santé publique et au délégué Général à la Sureté Nationale, ainsi qu'à toute administration concernée (**V. article 42.1 de la loi n°2019/014**) .

Elle dresse également un **rapport annuel** sur la prévention de la torture dans les milieux de privation de libertés qui est adressé au Président de la République, aux Ministres en charge de la Justice, de l'Administration Territoriale, de la Défense, de la santé publique et au délégué Général à la Sureté Nationale, ainsi qu'à toute administration concernée (**V. article 42.2 de la loi n°2019/014**)

Par ailleurs, il sied de préciser que les avis et recommandations de la Commission sur la situation des droits de l'homme contenus dans les rapports spéciaux ou thématiques sont transmis sans délais par son Président aux autorités compétentes concernées, pour examen et suivi (**V. article 41 de la loi n°2019/014**).

Les délibérations et recommandations ainsi que les avis et rapports de la Commission sont rendus publics à la diligence de son Président., à l'exception des recommandations et avis formulés à l'issue des visites des lieux de privation de libertés qui sont exclusivement adressés aux autorités compétentes (**V. article 40.2 de la loi n°2019/014**).

Il faut dire, pour terminer, que la saisine et l'intervention de la Commission n'excluent pas l'usage ***d'autres modes alternatifs*** et l'exercice par les tiers de leur droit de saisine de l'instance juridictionnelle aux fins de règlement des litiges relatifs à la violation des droits de l'homme par des personnes publiques et/ou privées et des personnes physiques.

CHAPITRE 2 : LA GARANTIE JURIDICTIONNELLE

Que vaut un droit si l'on ne peut pas en exiger le respect ou faire constater sa violation par un juge ?

Cette interrogation démontre à suffisance l'importance de la garantie juridictionnelle. En effet, dans une société démocratique ou qui se proclame comme telle, cette garantie constitue incontestablement le moyen le plus efficace pour préserver les droits et libertés contre l'arbitraire du pouvoir d'Etat et les agissements répréhensibles des citoyens.

Il s'agit d'une garantie diversifiée organiquement et matériellement. Il existe, en effet, de nombreuses juridictions dont l'une des missions essentielles est justement de sanctionner les cas de violation des droits et libertés.

Ces juridictions ont un fondement constitutionnel et sont organisées ou aménagées par le législateur. On distingue ainsi d'une part ***la juridiction constitutionnelle*** ou spéciale, et, d'autre part, ***les juridictions ordinaires***.

Section 1 : La garantie (offerte) par la juridiction constitutionnelle

L'acte constituant du 18 janvier 1996 a consacré un organe distinct chargé de statuer sur les questions relatives au respect ou à la méconnaissance de la constitution. Il s'agit d'une véritable juridiction que la constitution nomme ***Conseil constitutionnel***.

Paragraphe 1 : La garantie antérieure : La Cour suprême

Seulement, elle n'est pas encore opérationnelle et comme le prescrit la constitution elle-même, en attendant sa mise en place, la Cour suprême statue en ses lieu et place (**article 67 de la constitution**).

Le Cameroun a connu depuis son indépendance de profondes transformations structurelles qui ne sont pas sans incidence sur le mécanisme de contrôle de la constitutionalité notamment de la loi.

La première constitution formelle du 4 mars 1960 ne connaît aucune disposition relative à la juridiction constitutionnelle.

La loi constitutionnelle du 1er septembre 1961, qui institue l'Etat fédéral, crée une Cour fédérale de Justice chargée, entre autres, de statuer sur les litiges opposant les Etats fédérés à l'Etat fédéral et les Etats fédérés entre eux. Pour le Prof. Franck Moderne, cette Cour *« n'était pas investie de la mission de contrôle de la constitutionnalité des lois»* (**Franck Moderne, «Les juridictions constitutionnelles en Afrique», in *Les Cours suprêmes en Afrique* ; Tome 2, sous la direction de Gérard CONAC. Paris, Economica 1989, p.13.**)

Pour sa part, la constitution du 2 juin 1972 avait instauré une instance juridictionnelle classique à savoir la Cour suprême et lui a donné des

attributions spécifiques de contrôle de constitutionalité (***voir article 7. 10. 27***).

A la lecture de cette Constitution, il ne se dégage pas de façon explicite que cette Cour était chargée de protéger les droits et libertés fondamentaux. Il est à noter que depuis 2018, la Cour suprême ne statue plus en lieu et place du Conseil constitutionnel, qui est désormais fonctionnel.

Paragraphe 2 : La garantie actuelle : le Conseil constitutionnel

L'ineffectivité du Conseil constitutionnel a fait en sorte que la Cour suprême était encore chargé jusqu'au début de l'année 2018 de statuer en matière constitutionnelle. Tel n'est plus le cas, puisque le Conseil est désormais fonctionnel depuis 2018.

Le Conseil constitutionnel a pour mission, entre autre, de statuer sur la constitutionnalité des lois (**V. article 46 et 47 de la Constitution**), de veiller à la régularité des élections présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires (**V. article 48.1 de la Constitution**).

Il n'a pas pour mission explicite et directe de statuer les violations de droits et libertés consacrés par la Constitution. Mais on peut subodorer qu'à travers l'exercice des missions qui lui sont explicitement dévolues, il pourrait agir comme ***le garant suprême dans l'ordre étatique des droits et libertés consacrés ou reconnus dans la Constitution***.

A ce jour, il n'a pas encore exercé une telle mission de garant des droits et libertés. On peut espérer qu'il le fera dès l'occasion lui en sera donnée. Le Conseil constitutionnel français ne l'a-t-il fait le 16 juillet 1972 dans sa décision Liberté d'Association ?

Les juridictions ordinaires garantissent aussi les droits et libertés.

Section 2 : La garantie (offerte) par les juridictions ordinaires

D'après l'article 37 (2) de loi n°96/06 du l8 janvier 1996, « ***le pouvoir judiciaire est exercé par la cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux***».

Cette disposition constitutionnelle constitue incontestablement la ***base juridique originaire*** des juridictions ordinaires.

Le 29 décembre 2006, des lois ont été promulguées pour aménager les juridictions instituées par la constitution.

Il faut entendre par juridictions ordinaires les juridictions de l'ordre judicaire et celles de l'ordre administratif.

Au Cameroun, ces deux ordres de juridiction ne sont pas organiquement distincts. En effet, ce qui tient lieu de juridictions administratives ce sont des juridictions intégrées dans l'ordre judiciaire (tribunal

administratifs, situés dans les ressorts des cours d'appel et la chambre administrative de la Cour suprême). Toutefois, cet ordre de juridiction jouit d'une certaine autonomie fonctionnelle.

Il convient, au regard de ce qui précède, d'examiner, dans un premier temps, la garantie offerte par les juridictions judiciaires et, dans un second temps, la garantie qu'offre les juridictions administratives.

Paragraphe 1 : La garantie (offerte) par les juridictions judicaires

La garantie dont s'agit est un mécanisme de contrôle diversifié tant sur le plan organique que fonctionnel. En effet, les juridictions judicaires sont nombreuses tant au plan horizontal qu'au plan vertical.

Au plan horizontal, elles interviennent dans les domaines social, pénal, civil et commercial. Sur le plan vertical, elles vont des juridictions de droit traditionnel à la Cour suprême.

Au regard de ce qui précède, il convient d'examiner, dans un premier temps les domaines d'intervention des juridictions judiciaires et, dans un second temps, leur organisation.

A- Les domaines d'intervention

Les domaines d'intervention des juridictions judicaires sont, pour l'essentiel, au nombre de quatre.

D'abord, les litiges entre personnes privées et personnes physiques. Il appartient aux juridictions judiciaires d'assurer le respect des droits et libertés dans les rapports de droit privé entre ces personnes. En général, ces juridictions fondent leur intervention sur les notions de *bonnes mœurs*, d'*ordre public* et d'*abus de droit*. Elles invoquent rarement les notions de droits de l'homme ou de libertés fondamentales consacrées dans la constitution et aménagées par les lois.

Ensuite, les comportements des fonctionnaires publics accomplis lors de la fonction ou à l'occasion de la fonction en cas de faute détachable de service, de voie de fait, ou d'emprise irrégulière. On peut rattacher à cette compétence les litiges qui portent sur le statut juridique des personnes privées (état, capacité).

Puis, les litiges mettant en cause les personnes publiques. C'est ainsi que les juridictions judicaires sont compétentes lorsque le respect de certaines libertés individuelles (interdiction de réunions et de manifestations ; saisie des journaux) et du droit de propriété est en jeu. Elles connaissent, de ce fait, du contentieux pénal, du contentieux fiscal indirect, du contentieux de l'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, du contentieux des actes inexistants, du contentieux de l'appréciation de la légalité des actes administratifs portant atteinte aux libertés individuelles (***juge pénal et non juge civil***).

Enfin, les tribunaux judiciaires connaissent des litiges concernant le service public de la justice, en l'occurrence les litiges liés à son fonctionnement.

Ces différents chefs de compétences sont mis en œuvre dans le cadre d'une organisation hiérarchisée.

B- L'organisation des juridictions judiciaires

Il existe à la base les juridictions de fond (juridictions traditionnelles, TPI, TGI, Cour d'appel) et au sommet, la juridiction de cassation (la Cour suprême).

L'organisation des juridictions de fond est fixée par la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. Quant à la Cour Suprême, son organisation et son fonctionnement sont fixés par la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006.

1- L'organisation des juridictions de fond

a)- Il existe, en principe, un TPI par arrondissement. Lorsqu'il siège en matière sociale, il est complété conformément au Code du travail et applique la procédure indiquée dans ledit code. Le TPI est compétent en matière pénale pour juger les infractions qualifiées de délit.

b)-Pour ce qui est du TGI, il couvre territorialement le département. Toutefois, suivant les nécessités de service, son ressort peut comprendre plusieurs départements. En matière pénale, le TGI est compétent, entre autres, pour juger les crimes et délits connexes, connaître des demandes de mise en liberté formulées par toute personne détenue et renvoyée devant lui et des infractions de sa compétence.

Il statue également en matière de torture (voir ancien article 132-bis du Code Pénal et l'*actuel article 277.3 de la loi n°2016/007 du12 juillet 2016 portant Code pénal*- et ***TGI, Mfoundi, jugement n°176/crim. du 21 juin 1998 ;*** *TGI, Mfoundi, jugement n°195/crim. du 26 juin 1998* ***; TGI, Haut-Nkam, jugement du 27 février 2002 ;*** *TGI, Mfoundi, jugement n°318/crim. du 26 aout 2003* ***; TGI, Fako, jugement du 24 octobre 2005***).

D'après la ***loi n°90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques***, le président du TGI peut être saisi en cas d'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation par son organisateur. Il statue par ordonnance dans un délai de 08 jours dès sa saisine. Les parties entendues en chambre de conseil.

En matière non administrative, le TGI connaît d'une part de toute requête tendant à obtenir l'interdiction à *toute personne* ou ***autorité*** d'accomplir un acte pour lequel elle n'est pas compétente, et, d'autre part, des requêtes tendant à obtenir l'accomplissement par *toute personne* ou ***autorité*** d'un acte qu'elle est tenue d'accomplir en vertu de la loi**.**

c)-Pour ce qui est de la Cour d'appel, elle existe au niveau de la région. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'une cour d'appel peut comprendre plusieurs régions.

La Cour d'appel est compétente pour statuer sur les appels interjetés ou formulés à l'encontre des décisions autres que celles de la Cour suprême et les siennes, et sur tout autre cas prévu par la loi. Il est ainsi en matière de torture : v. ***CA, Adamaoua, arrêt du 27 janvier 2005 ; CA, Nord, arrêt du 4 février 2005*** *;* (NB : cf. document joint pour personnes concernées et sanctions prises).

Ses décisions peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

Pour une connaissance et analyse de la jurisprudence des juridictions judiciaires dans le domaine des droits de l'homme, et notamment en matière de liberté de religion, via le droit social, lire **B-R GUIMDO D**., « La protection juridictionnelle de la liberté de religion au Cameroun », in *Revue droit et culture* n°42/2001/02, pp 39-56. Que dire de l'organisation de la juridiction de cassation qu'est la Cour suprême ?

2-L'organisation de la juridiction (judiciaire) de cassation : la Cour suprême

D'après la constitution, la Cour suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et des comptes. Elle est chargée de statuer souverainement sur les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux et les Cours d'appel sur les actes juridictionnels devenus définitifs dans tous les cas où l'application du droit est mise en cause.

En cas de pourvoi recevable, la CS est compétente pour connaître des demandes de mise en liberté introduites par la personne détenue. Tout acte devenu définitif et entaché de violation de la loi peut lui être déféré par le Procureur général près ladite cour, soit dans l'intérêt de la loi à son initiative, soit sur ordre du MINJUSTICE, Garde des sceaux.

La cassation intervenue à la suite d'un pourvoi produit des effets à l'égard de toutes les parties. Toutefois, en matière pénale, elle ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie définitivement condamnée.

Il convient de relever que la CS n'est plus seulement habilitée à prononcer la cassation (***juge du droit***) et à renvoyer l'affaire devant une CA, elle est désormais compétente, dans certains cas (matières pénale et administrative), pour statuer au fond par ***l'évocation (juge du droit et du fait).***

En définitive, la CS peut connaître des pourvois relatifs au contentieux des droits et libertés. C'est en son sein qu'a été instituée la chambre administrative, l'une des composantes de la juridiction administrative, mais surtout, organe juridictionnelle suprême en matière administrative.

Paragraphe 2 : la garantie (offerte) par les juridictions administratives

Au Cameroun, les juridictions administratives, ou ce qui en tient lieu, sont prévues par la constitution (voir article 38, 40,42). Elles sont composées d'une chambre administrative au sein de la cour suprême, juge administratif suprême, et des tribunaux administratifs situés dans les régions, notamment dans le ressort des cours d'appel.

Comme on peut le constater, ces juridictions sont (***encore ou toujours, c'est selon), pour l'essentiel, organiquement*** (organes unipersonnels et organes pluripersonnels) ***inféodées à l'ordre juridictionnel judiciaire de la base au sommet.***

Après l'adoption le 29 décembre 2006 des lois sur l'organisation judicaire, la cour suprême et les tribunaux administratifs et leur entrée en vigueur, et compte tenu du fait que toutes les juridictions administratives inférieures, notamment, n'étaient pas toutes opérationnelles, des ajustements aménagements avaient été opérées pour assurer la continuité du service public de la justice.

C'est ainsi que dans le domaine du contentieux administratif, l'Assemblée plénière, supprimée par la constitution et les lois de 2006, avait été chargée, par une ordonnance du premier président de la cour suprême, d'apurer les affaires en instance devant elle tandis que la chambre administrative était chargée, en application des dispositions transitoires des ***lois n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême*** et **n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs**, d'examiner en lieu et place des tribunaux administratifs les affaires relevant de la compétence de ces derniers, en attendant leur mise sur place effective, en même temps qu'elle devait statuer, comme juge d'appel et de cassation, conformément aux dispositions desdites.

Cette transition s'est caractérisée à ses débuts par des hésitations et incertitudes jurisprudentielles. Ce qui n'était pas très rassurant pour la garantie de l'Etat de droit (Voir ***affaire SDF/Etat du Cameroun, objet de l'ordonnance de sursis n°01/OCE/CA/CS/2009 du 23 janvier 2009*****).**

Depuis le mois de septembre 2013, les tribunaux administratifs sont devenus opérationnels pour les matières autres qu'électorales. La nomination des chefs de sections en leur sein au mois de décembre 2013 a accéléré cette opérationnalité, leur permettant ainsi d'exercer toutes leurs attributions.

Deux points vont être examinés ici : d'une part, le champ de compétence de la juridiction administrative et, d'autre part, les principaux recours contentieux qu'elle peut recevoir.

A- Le champ de compétence

En gros, la juridiction administrative est compétente pour connaître, entre autres, du contentieux de la fonction publique ; du contentieux des contrats administratifs et des concessions de services public ; du contentieux foncier et

domanial pour les aspect relevant du droit public; du contentieux de la responsabilité administrative non contractuel ; du contentieux de l'annulation (en premier et dernier ressort, le tribunal administratif ; et en cassation la chambre administrative); du contentieux électoral municipal et régional (en premier ressort, le tribunal administratif et en appel la chambre administrative de la cour suprême) ; du contentieux électoral au sein des chambres consulaire (chambre d'agriculture… et chambre de commerce… : ***les règles contentieuses y relatives, fixées par deux décrets, sont d'une imprécision et d'une confusion regrettables, pour ne pas en dire plus***).

Le juge administratif s'est souvent trouvé dans des situations où le règlement du litige à lui soumis n'était pas prévu par la loi. Il a alors été amené dans ces cas à déterminer son champ de compétence, soit en l'élargissant, soit en le restreignant.

Tous les contentieux qui sont soumis au règlement du juge administratif concernent directement ou indirectement les droits de l'homme et les libertés publiques. Quid des recours pouvant être utilisés pour engager de tels contentieux ?

B- Les principaux recours contentieux

Les principaux recours contentieux ou juridictionnels susceptibles d'être adressés au juge administratif sont : le ***recours pour excès de pouvoir*** et le ***recours de pleine juridiction***.

1-Le recours pour excès de pouvoir est un procès fait à **un acte**. Il participe ainsi de ce que l'on appelle le «*contentieux objectif* ». Il concerne aussi bien la *légalité interne* que la *légalité externe* de l'acte administratif.

2-*Quant au recours de pleine juridiction*, c'est un procès fait à **l'administration**. Il porte en effet, sur une situation juridique individuelle à laquelle prétend le requérant ; à ce titre, il participe de ce que l'on appelle le « *contentieux subjectif* ».

Le recours pour excès de pouvoir et le recours de pleine juridiction exigent au préalable l'introduction d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente, notamment celle qui a pris l'acte querellé ou celle habilitée à représenter la collectivité publique en cause, ainsi que le respect de certaines conditions de recevabi1ité externe et/ou interne (conditions liées à la personne : capacité qualité et intérêt ; conditions liées au temps ; compétence).

Par ailleurs, le requérant peut solliciter dès l'introduction de son recours gracieux, **un sursis à exécution** ou **un référé administratif**, qui constituent des ***mesures provisoires ne pouvant préjudicier au fond ou au principal***, en attendant l'expiration des délais légaux impartis à l'administration pour lui répondre (Sur ces questions, lire **B-R. Guimdo Dongmo, *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherches sur la place de l'urgence dans la contentieux administratif camerounais*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit public, Université de Yaoundé II, 2004, 610p.**).

Les décisions de la juridiction administrative peuvent faire de **recours en**

rétractation (opposition, tierce opposition, révision, recours en rectification d'erreur matérielle auprès du tribunal administratif qui les a rendues) ou de **recours en reformation** (appel et cassation avec évocation auprès de la chambre administrative de la cour suprême).

Il se dégage de ce qui précède que la juridiction administrative est, incontestablement une garantie importante pour les droits et libertés à travers le règlement des litiges administratifs (sur l'ensemble de la question avec des éléments de jurisprudence, cf., entre autres, **B-R Guimdo Dongmo, « Le droit d'accès à la justice administrative. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », in bibliographie;** *Cours de Droit administratif général*, L 2, Université de Yaoundé II, 2017/2018 ; ***Cours de Contentieux administratif*, ENAM, AJA1, 2018/2019 et** *Cours de Contentieux administratif*, Université de Dschang, FSJP, 2018/2019**)**.

Ainsi, le juge administratif a eu, en matière électorale, à donner un sens au droit de vote (***v. CS/CA, jugement n°59 du 18 juillet 1996, EPALE Roger et CS/CA, jugement n°60, NGUEYONG Moussa***).

Dans le même ordre d'idées, il s'est montré attentif à la liberté d'aller et venir, ainsi qu'à l'intégrité physique et morale des citoyens (***cf. arrêt n°98/CFJ/CAY, 27 janvier 1970, OBAM ETEME Joseph*** et ***jugement n°12/CS/CA, 28 janvier 1982, Dame BINAM née NGO NJOM fidèle***). Il en fait de même pour la liberté de conscience et de religion (***cf. ordonnance n°02/PCA/CS, 26 octobre 1994, Eglise presbytérienne du Cameroun EPC c/Etat du Cameroun***).

La juridiction administrative ainsi que les autres juridictions nationales (judiciaires et constitutionnelle) sont, en vertu du ***principe de subsidiarité***, celles qui doivent être saisies avant tout recours aux instances internationales, qui ne sauraient un « premier degré de juridiction », pour reprendre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *sauf si le justiciable est dans l'impossibilité d'épuiser les voies de recours internes, qui doivent, selon les cas, exister ou être disponibles, utiles et adéquats :* application du ***principe de substitution*** ou ***de suppléance***.

C'est dire, in fine, que la garantie des droits et libertés a également une dimension internationale : application du ***principe de complémentarité.***

S/TITRE 2

LA GARANTIE INTERNATIONALE

La garantie internationale des droits et libertés est double, mais elle ne peut pas être mise en œuvre en même temps (interdiction de recours parallèle). On a d'une part la garantie régionale et, d'autre part, la garantie universelle.

CHAPITRE 1 : LA GARANTIE REGIONALE

Il existe une pluralité de mécanismes régionaux de garantie des droits et libertés. Mais, l'on ne s'intéressera dans le cadre de du présent cours qu'aux systèmes européen et africain de garantie.

Section 1 : Le système européen de garantie

Le système européen de garantie des droits et libertés institué par la convention de 1950 est en perpétuelle transformation. Certaines transformations sont mineures, tandis que d'autres sont importantes.

Jusqu'en 1994, ce système reposait sur trois organes : la commission, la Cour et le comité des ministres. Cet arsenal organique a été modifié par le protocole n° 11 adopté le 11 mai 1994 et entré en vigueur le 1er novembre 1998. Il s'est agi, à travers ce protocole, de remédier à la lenteur de la procédure due à la surcharge des organes de contrôle.

La réforme opérée par le Protocole n°11 avait pour finalité le renforcement de la cohérence du système européen de protection des droits et libertés. La recherche de l'efficacité a conduit les Etats membres à remplacer les trois organes existant par un seul organe permanent ayant pour mission de protéger les droits de l'homme en Europe. Cet organe est la cour européenne des droits de l'homme dont il convient d'examiner l'organisation et le fonctionnement, les règles de saisine et les décisions.

Paragraphe 1 : L'articulation de la Cour européenne des droits de l'homme

La cour se compose d'un juge par Etat partie à la convention. Elle fonctionne de manière permanente, elle siège en comité, en chambre et en une grande chambre.

La cour est chargée d'examiner toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application de la convention et de ses protocoles.

Les recours peuvent être introduits devant la cour par toute personne ou par tout groupe de personnes et par les Etats.

Le mécanisme institué par le protocole 11 en la matière a pour finalité de décourager ceux qui auraient tendance à introduire des requêtes fantaisistes ne présentant aucune chance de succès.

Toute requête enregistrée par la chambre de la cour est confiée à un juge rapporteur, puis examinée par un comité de trois juges comprenant le juge rapporteur.

En général, une audience a lieu devant la chambre et les parties présentent leurs observations par écrit. La chambre peut se mettre à la disposition des parties en vue d'un règlement amiable.

Les arrêts rendus par la chambre peuvent être contestés par les parties qui peuvent demander le renvoi de l'affaire devant la grande chambre. La tierce intervention est possible aussi bien au niveau de la chambre que de la grande chambre.

La cour peut à tout moment de la procédure décider de rayer une question ou une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure. Elle peut

décider sa réinscription lorsqu'elle estime que les circonstances la justifient.

La procédure suivie devant la cour est contradictoire, l'audience est publique, à moins que la cour n'en décide autrement en raison des circonstances exceptionnelles. Que dire de sa saisine et de ses décisions ?

Paragraphe 2 : La saisine et les décisions de la Cour

La cour est une juridiction internationale indépendante, elle a une plénitude de compétence fondée sur l'article 45 de la convention qui dispose que la cour a compétence pour « *toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application* » de la convention et des protocoles additionnels.

La saisine de la cour est une opération « étapiste » qui commence par la procédure devant elle et s'achève par l'exécution de ses arrêts après la décision au fond.

Les arrêts rendus par la Cour interviennent à la suite de la constatation, de la violation ou alors par l'établissement des manquements de l'Etat à l'obligation qui lui est faite de les réparer. Ils sont définitifs et contraignants. Quant à leur exécution, elle se fait sous la surveillance du comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il faut dire que la pratique en la matière atteste de l'efficacité collective des arrêts rendus par la cour.

Alors qu'elle avait rendu 837 arrêts en près de quarante ans d'existence, la Cour en rendu 1500 pour la seule année 2007. Le nombre d'affaires pendantes à la même date était d'environ 95 000 contre 7 771 en fin 1998.

La jurisprudence de la Cour s'est ouverte à des domaines nouveaux comme la bioéthique, l'environnement ou l'éducation. Elle a affirmé sa jurisprudence en matière de protection des étrangers y compris dans le contexte de lutte contre le terrorisme. Quid du système africain de garantie ?

Section 2 : le système africain de garantie

Pour promouvoir les droits et libertés et assurer leur protection en Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHL) a institué une commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; et pour compléter et renforcer l'action de cette commission, un Protocole à la Charte adopté à Ouagadougou au Burkina Faso en 1998, a créé une cour africaine de droits de l'homme et des peuples. Il convient d'examiner d'une part le système de garantie institué par la charte, et d'autre part le système de garantie consacré par le protocole à la charte.

Paragraphe 1 : le système institué par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La mission de protection des droits et libertés par la commission consiste en l'examen des communications ou plaintes des Etats parties à la charte et d'autres communications ou plaintes provenant des personnes physiques ou morales. Cette

mission de protection est assurée selon une certaine procédure et soumise à certaines conditions.

A- La procédure d'examen des communications

La procédure s'articule en six étapes :

- la plainte est adressée au Secrétaire de la commission dont le siège est à Banjul (Gambie) ;
- le secrétaire transmet la plainte à la commission qui décide si elle est acceptable et recevable ;
- si la plainte est jugée recevable, la commission la porte à la connaissance de l'Etat mis en cause avant tout examen au fond ;
- lors de l'examen des plaintes, la commission s'inspire non seulement des principes énoncés dans la charte, mais également des principes reconnus des droits de l'homme en particulier ceux énoncés dans les instruments juridiques internationaux ;
- la Commission ne rend pas de décisions contraignantes, elle n'en a pas l'autorité ;
- les conclusions et recommandations doivent être communiquées à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine.

Que dire l'examen de l'acceptabilité et de la recevabilité ?

B- L'acceptabilité et la recevabilité des communications

La commission a eu à dégager un certain nombre de conditions d'acceptabilité, préalable à l'examen de la recevabilité des communications.

1- L'acceptabilité de la communication

L'acceptabilité relève du rapporteur. Ainsi :

- ne peuvent être acceptées que les communications mettant en cause un Etat membre de l'Union. C'est ainsi qu'a été déclarée inacceptable, une communication introduite contre les USA ;
- ne peut être acceptée une communication contenant des informations manifestement erronées sur la personne du plaignant. C'est ainsi qu'a été déclarée inacceptable, ***une communication dans laquelle le plaignant affirmait qu'il était Maréchal dans l'armée nigériane alors que le plus haut grade dans cette armée est celui de Général*** ;
- est également inacceptable une communication dont l'examen laisse manifestement penser que le plaignant n'est pas mentalement équilibré. C'est ainsi qu'a été déclarée inacceptable la communication d'un camerounais qui affirmait qu'il était pourchassé partout où il allait par le gouvernement camerounais. Pour la commission, ces propos montraient que le plaignant n'était pas mentalement équilibré (***Amuh c/Cameroun, communication n°106/93 de décembre 1993***) ;
- est inacceptable, toute communication qui délibérément omet de se référer à la Charte africaine.

Lorsque la communication est déclarée acceptable, la Commission statue sur

la sa recevabilité.

2- La recevabilité de la communication

Il peut arriver que la Commission avant de statuer sur la recevabilité, suggère des mesures conservatoires si elle constate qu'une communication porte sur une situation urgente susceptible de causer un préjudice irréprochable à la victime présumée (Voir ***affaire Kem Saro-Wiwa c/ Nigeria, du 31 décembre 1998***).

La commission peut également prendre contact avec l'Etat mis en cause pour l'adoption des mesures conservatoires, si elle constate qu'une ou plusieurs pétitions révèlent l'existence de violations graves et massives des droits de l'homme.

Les conditions de recevabilité sont au nombre de sept :

- l'auteur doit indiquer son identité même s'il souhaite garder l'anonymat ;
- la requête doit être compatible avec la charte africaine des DHP et l'Acte constitutif de l'Union africaine.
- la communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat en cause, de ses institutions ou de l'Union Africaine ;
- la communication doit être postérieure à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure des recours internes se présente de manière anormale ;
- la communication doit être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des voies de recours internes ou depuis la date retenue par la commission comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- la requête ne doit pas concerner les cas qui ont été réglés conformément, soit aux dispositions de la Charte des Nations unies, soit de celles de l'Acte constitutif de l'UA, soit aux dispositions de la Charte africaine des DHP (*Voir **communication n°69/92 Amnesty international c/Tunisie**)* ;
- la communication ne doit pas se limiter à rassembler des nouvelles diffusées uniquement par les moyens de masse ;

La Commission fonde sa décision de recevabilité sur l'interprétation de ces sept conditions et par référence à son Règlement intérieur, après quoi, elle procède à l'examen au fond des communications.

C- Le fond des communications

Lorsque la recevabilité est admise, la Commission en avise les parties et les informe de la date à laquelle la communication sera examinée au fond. Dans le cadre de cet examen, elle peut envoyer des missions pour mener des enquêtes dans les Etats mis en cause. Elle peut également, si la plainte revêt une situation urgente, inviter l'Etat concerné à soumettre un rapport provisoire sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte qui semblent avoir fait l'objet de violation.

Une fois que la Commission a pris la résolution sur le fond, elle peut faire des recommandations à la Conférence des Chefs d'Etats et Gouvernement de l'UA. Si celle-ci lui en donne l'autorisation, elle peut rendre publique les violations des droits de l'homme commises par les Etats parties mis en cause. Mais, elle n'est pas habilitée à exécuter ses recommandations contre les Etats qui violent la Charte.

La Commission a su répondre efficacement à son mandat de protection des droits garantis par la CADHP, aussi bien en matière de contentieux des droits civils et politiques, qu'en matière de contentieux des droits économiques, sociaux et culturels, et des droits de solidarité.

La mission de la Commission étant d'examiner la compatibilité des lois et pratiques nationales avec la CADHP et les autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle a donc mené une importante activité qui laisse dégager quelques principes pouvant être considérés comme jurisprudentiels. Ce faisant, elle pourrait valablement inspirer le travail de la Cour africaine des DHP. Sa jurisprudence est riche et suffisamment nuancée pour se prêter à une rapide systématisation.

Au demeurant, face aux défaillances d'un certain nombre d'Etats africains, la Commission a progressivement développée une jurisprudence favorable à l'invocabilité et à l'opposabilité à tous les Etats africains des normes internationales fondamentales en matière de droits de l'homme et les Etats ont fini par accepter cette novation. C'est pour renforcer cette jurisprudence et l'action de la Commission qu'un système complémentaire de garantie des droits de l'homme et des peuples a été institué en 1998 par le Protocole de Ouagadougou.

Paragraphe 2 : Le système institué par le Protocole à la Charte

Le Protocole à la Charte adopté en 1998 à Ouagadougou au Burkina Faso, et entre en vigueur le 25 janvier 2004, a institué une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les juges ont été désignés en janvier 2006.

Appelée à compléter et à renforcer la mission de protection des droits de l'homme confiée à la Commission africaine par la Charte, la Cour est investie d'une double compétence : une compétence consultative et une compétence contentieuse. C'est cette dernière qui sera examinée.

La cour a deux types de compétences contentieuses. Elle statue sur la recevabilité des requêtes et les instruits selon les règles définies par le Protocole. De même, les arrêts qu'elle rend ont une autorité que précise le Protocole.

A- Les types de compétences contentieuses de la Cour

La cour a une compétence personnelle et une compétence matérielle.

1-La compétence personnelle

Cette compétence est double : obligatoire et facultative.

a)-La compétence obligatoire est relative à la qualité de ceux qui peuvent saisir la Cour : il s'agit de la commission africaine, de l'Etat mis en cause, de l'Etat partie dont le ressortissant est victime de la violation des droits de l'Homme, des organisations intergouvernementales africaines pour les questions relevant de leurs compétences. La cour peut aussi être saisie par un Etat partie agissant comme tiers intervenant.

b)-La compétence facultative est relative aux requêtes individuelles ou celles émanant des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la commission africaine. La cour ne peut connaître de ces requêtes que si l'Etat mis en cause a, au préalable, reconnu à la cour la compétence pour les recevoir.

2- La compétence matérielle

Cette compétence concerne les affaires portant sur l'interprétation et l'application de la charte, du protocole à la charte et de tout instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par les Etats concernés. Lorsque la cour reconnaît sa compétence, elle statue sur la recevabilité proprement dite de la plainte et, selon les cas, procède à son instruction.

B- La recevabilité et l'instruction des plaintes

Il sied de considérer d'une par la recevabilité, et, d'autre par l'instruction de la plainte.

1. La recevabilité

La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions de la charte qui fixe les conditions de recevabilité des communications adressées à la commission. En dehors de cette exigence, elle reste libre d'examiner une requête ou de la renvoyer devant la commission.

Avant de statuer directement sur les requêtes individuelles ou sur celles introduites par les ONG dotées du statut d'observateur devant la commission, la cour peut solliciter l'avis de la commission, qu'elle doit donner dans les meilleurs délais. La cour peut tenter de régler les cas qui lui sont soumis à l'amiable.

2. L'instruction

Sur le plan procédural, la cour procède à l'examen contradictoire des requêtes. Les Etats concernés doivent alors fournir toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire. La cour reçoit tous les moyens de preuve qu'elle juge appropriés et sur lesquels elle fonde ses décisions.

Les audiences de la cour ont publiques, mais elle peut décider de siéger à huis clos. Toute partie a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix ; une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige. L'audition des témoins est possible. La cour peut ordonner, pendant l'instruction, des mesures provisoires dans des cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes. Que dire enfin du prononcé et de l'autorité des arrêts de la cour ?

C- Le prononcé et l'autorité des arrêts de la cour

A la fin de l'instruction, la cour statue par voie d'arrêt. Celui-ci est motivé. En cas de violation des droits de l'Homme, elle ordonne toutes les mesures appropriées

afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une indemnité ou l'octroi d'une réparation.

Les arrêts de la cour sont définitifs. Toutefois, elle peut les interpréter et procéder à leur révision en cas de survivance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a rendu sa décision. Leur exécution est conditionnée par leur signification aux parties concernées et au Conseil des ministres de l'Union Africaine qui est chargé de veiller à son suivi au nom de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine. Cette exécution est essentiellement volontaire.

In fine, le règlement des contentieux des droits fondamentaux par la cour africaine devrait contribuer à renforcer la protection de la dignité humaine en Afrique.

Depuis son entrée en fonction, la Cour a rendu des décisions de plus en plus importantes du point de vue de la protection des droits de l'homme.

On peut citer :

- *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal,* requête n°001/2008, ***arrêt du 15 décembre 2009*** ;
- *Tanganyika Law Society and The Legal and human Rigths Centre et Révérend Christopher Mtikila c/ République unie de Tanzanie,* requêtes n°009/2011 et 011/2011, ***arrêt du 14 juin 2013.***
- *Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema Dit. Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Lloudo et le Mouvement Bukinabé des droits de l'homme et des peuples c/ Burkina Faso,* Requête n°013/2011, (Exceptions préliminaires), ***Décision du 21 juin 2013.***
- *Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema Dit. Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Lloudo et le Mouvement Bukinabé des droits de l'homme et des peuples c/ Burkina Faso,* Requête n°013/2011, ***Arrêt du 28 mars 2014.***

Mais, il convient de dire qu'il existe à côté de cette garantie régionale la garantie universelle (Lire Bernard-Raymond Guimdo D., « Pratique du contentieux des droits de l'homme et procédures d'urgence », in *Protection des droits de l'homme en Afrique*, coll. Sous la dir. de Boukongou Jean Didier, Presses de l'Université catholique d'Afrique centrale, 2007, pp.189-195).

CHAPITRE 2 : LA GARANTIE UNIVERSELLE

Dans l'ordre universel, il existe aussi des mécanismes ou systèmes permettant de garantir les droits et libertés. Bien évidemment, ces mécanismes ne peuvent être mis en œuvre qu'après épuisement de voies de recours internes et si le

plaignant n'a pas saisi une autre instance internationale des droits de l'homme.

Il existe dans cet ordre « in globo » deux systèmes :

- le système de rapports ;
- le système de plaintes.

Section 1 : Le système de rapports

Ce système de rapports est celui initialement institué notamment par le Pacte de 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels pour garantir ces derniers. Ce Pacte a en effet institué un Comité composé de 18 experts chargés d'examiner les rapports produits par les Etats parties audit Pacte. Ces rapports sont soumis à discussion au sein du Comité avec les représentants des Etats parties. A l'issue de ces échanges, le Comité formule des recommandations générales qu'il adresse au Conseil économique et social des Nations Unies.

La possibilité pour un individu de déposer une plainte auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour violation desdits droits n'était donc pas prévue par le Pacte y relatif. Cette possibilité, qui est prévue dans s'autres instruments juridiques, existe désormais dans le Protocole facultatif audit Pacte. C'est le système de contrôle sur plainte.

Section 2 : Le système de plaintes

Le système de contrôle sur plainte concerne les droits civils et politiques consacrés par le pacte relatif. Mais, il est aussi prévu par d'autres conventions.

Paragraphe 1 : Le système institué par le pacte international relatif aux droits civils et politiques

Aux termes du pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son protocole facultatif, les Etats parties reconnaissent que le Comité des droits de l'homme à compétence pour recevoir et examiner les communications des Etats ainsi que des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits par les Etats parties au Pacte.

Les communications émanant des individus sont examinées par le comité à huit clos et restent confidentielles, ainsi que les autres documents du comité. ***Entre 1977 et 1988, le Comité a reçu 333 communications mettant en cause 28 Etats.***

Toujours pendant cette période, dans 76 des 88 cas pour lesquels le comité avait terminé ses travaux et fait tenir ses conclusions, il a été établi qu'il y a eu violation des droits consacrés par le pacte par les Etats.

Il convient, au regard de ce qui précède, et dans une perspective tétralogique d'examiner la recevabilité, le fond des communications, l'édition des mesures d'urgence par le comité, enfin l'autorité et la publicité des décisions rendues par cette instance.

A- La recevabilité de la communication par le Comité

La communication ne doit pas être anonyme. De même, elle doit émaner d'un ou des particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie au protocole facultatif du pacte.

Normalement, la communication doit être envoyée par le particulier qui prétend être victime d'une violation de la part de l'Etat partie des droits que lui reconnaît le pacte. Toutefois, s'il apparaît que la victime présumée est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication, le comité peut accepter d'examiner celle provenant d'une autre personne. Celle-ci doit alors justifier de son pouvoir d'agir au nom de la victime. Ainsi, un tiers qui n'a pas de lien apparent avec la victime ne peut pas présenter de communication en son nom.

La communication doit être compatible avec les dispositions du pacte. Par ailleurs, elle ne peut pas être reçue si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il faut enfin que tous les recours internes possibles aient été épuisés.

Avant de décider si la plainte est recevable ou non, le comité peut demander à la victime supposée ou à l'Etat partie mis en cause de formuler par écrit des renseignements ou observations supplémentaires. Si l'Etat répond à ce stade, l'auteur de la communication en reçoit copie aux fins de commentaires. Si la plainte est envoyée à son auteur pour informations supplémentaires et s'avère par suite irrecevable, aucun document n'est plus transmis à l'Etat mis en cause.

Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une communication sans faire connaître sa décision par écrit. C'est le cas lorsque l'auteur retire sa plainte ou s'il manifeste d'une façon ou d'une autre qu'il ne souhaite pas poursuivre l'affaire. Que dire du fond de la communication ?

B- Le fond de la communication examinée par le Comité

Après avoir déclaré recevable une communication, le Comité demande à l'Etat en cause de lui fournir des explications ou des éclaircissements sur le problème et d'indiquer s'il a pris des mesures pour y remédier. L'Etat dispose, à cet effet, d'un délai de six mois pour faire connaître sa réponse. Le plaignant peut, ensuite, commenter cette réponse, après quoi, le Comité formule ses conclusions, qu'il communique à l'Etat et à l'auteur de la communication.

Au nom de l'égalité des armes, le Comité respecte pendant toute la procédure l'égalité entre les parties ; aussi chacune d'elles a la possibilité de commenter les arguments de l'autre. Il peut arriver qu'avant l'édiction de sa décision au fond, le comité prenne des mesures provisoires urgentes.

C- Les mesures urgentes édictées par le Comité

Il peut arriver que la victime présumée d'une violation de ses droits ait besoin d'être protégée avant que le Comité ne formule ses conclusions. C'est ainsi que le Comité a dû parfois, sans préjuger du bien-fondé de la communication, faire

connaître son opinion provisoire à certains Etats mis en cause **(**A titre d'exemple, dans une affaire en cours d'examen, le Comité a informé l'Etat mis en cause que la victime supposée, « *ayant cherché refuge dans le pays X, ne (devait) pas être renvoyée ou expulsée vers le pays Y* ». Dans une autre espèce, le Comité, exprimant ses inquiétudes sur l'état de santé d'une victime présumée, a demandé au gouvernement en cause de la faire examiner d'urgence par une autorité médicale compétente et a demandé aussi à recevoir une copie du rapport médical.

Dans d'autres cas, le Comité a décidé de demander à l'Etat mis en cause de ne pas procéder à une exécution capitale alors qu'une plainte y relative était en cours d'examen devant lui.

Le Comité a le devoir d'examiner toutes les informations écrites qui lui sont fournies par les parties en litige. Pour le Comité, la charge de la preuve n'appartient pas uniquement au plaignant. Il en a décidé ainsi dans plusieurs affaires relatives au droit à la vie, à la torture ou aux mauvais traitements, aux arrestations arbitraires ou à des disparitions. Quelle est la portée des décisions rendues par le Comité ?

D- La portée des « *décisions* » du Comité

Les actes du Comité n'ont pas autorité de la chose jugée, mais de la «*chose constatée*». Ils ne s'imposent aux parties notamment aux Etats que parce que le Comité, après avoir établi la violation des droits consacrés par le Pacte, invite lesdits Etats à se respecter leurs engagements nés de la ratification par eux du Pacte. Tant qu'une plainte est examinée par le Comité, la procédure reste strictement confidentielle. Mais, ses conclusions, qu'il s'agisse des constatations sur les plaintes déclarées recevables et dûment examinées au fond ou des constatations d'irrecevabilité, sont toujours rendues publiques.

En général, il faut prévoir de 10 mois à 1 an pour que la décision sur la recevabilité d'une communication soit rendue et 1 à 2 ans pour que les conclusions du comité soient rendues publiques. Au total, il faut compter 2 à 3 ans pour que l'examen arrive à son à terme.

Il existe dans le système des Nations unies d'autres systèmes de contrôle sur plaintes.

Paragraphe 2 : Les autres systèmes de plaintes

Dans le système des Nations Unies, d'autres instruments juridiques de caractère spécifique qui reconnaissent aux particuliers prétendant être victimes de violations de leurs droits humains la possibilité d'adresser des plaintes aux organes qu'ils ont institués à cet effet. On peut citer, entre autres, le Protocole facultatif (10 décembre 2008) au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de décembre 1965 et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de décembre 1984.

1- Depuis 2008 (Résolution A/RES/117 du 10 décembre 2008), un protocole facultatif se rapportant au PIDESC a institué un Comité compétent pour

recevoir des communications individuelles, groupales et étatiques. Il a été ouvert à la signature en 2009 et est entré en vigueur le 5 mai 2013.

2- En vertu du la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**,** il a été constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale composé de 18 membres, compétents pour recevoir des plaintes des particuliers ou des groupes de particuliers qui estiment que leurs droits garantis par la Convention ont été violés par un Etat partie à cette Convention et qui a reconnu la compétence dudit Comité.

3- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a aussi institué un Comité contre la torture de 10 membres, qui peut recevoir des plaintes de particuliers contre leur Etat, partie à la Convention et qui a accepté la compétence du Comité.

C'est dire, en définitive, que la protection universelle des libertés et droits fondamentaux est variée et plurielle et qu'elle permet d'une certaine façon de soumettre les Etats au droit et par ricochet au respect de la dignité humaine.

Fin du cours.

Yaoundé, le 04 mai 2020

Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO
Agrégé des Facultés de droit
Professeur des universités